

## Arrêt

**n°111 039 du 30 septembre 2013  
dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté**

**LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 25 février 2013, par X qui déclare être de nationalité pakistanaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, prise le 7 janvier 2013 et assortie d'un ordre de quitter le territoire du même jour.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 juin 2013 convoquant les parties à l'audience du 11 juillet 2013.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. VAN CUTSEM loco Me L. JADIN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. STEINIER loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

Le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/57, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, le recours visé à l'article 39/2 de la même loi doit être introduit par voie de requête dans les trente jours suivant la notification de la décision contre laquelle il est dirigé.

En l'espèce, les décisions entreprises ont été notifiées à la partie requérante le 23 janvier 2013. Le délai de recours expirant le vendredi non férié 22 février 2013, la requête, transmise par pli recommandé à la poste du 25 février 2013, a été introduite après l'expiration du délai légal.

La partie requérante, dans sa requête, n'avance aucune explication susceptible de constituer dans son chef un empêchement insurmontable à l'introduction de son recours dans le délai légal.

Interrogée à l'audience sur la question de la tardiveté du recours, la partie requérante se prévaut de l'article 53 bis du Code judiciaire et invoque le fait que le délai de recours a commencé à courir le

troisième jour qui suit la date de notification. Cette argumentation ne saurait être retenue dès lors qu'une disposition spécifique dans la loi du 15 décembre 1980 régit la prise de cours du délai de recours, à savoir l'article 39/57 § 2, qui prévoit qu'en cas de notification contre accusé de réception, comme en l'espèce, le délai commence à courir « *le premier jour qui suit la délivrance ou le refus de réception* ». Le Conseil observe surabondamment que, quoi qu'il en soit, dans le cas de notification contre accusé de réception, l'article 53 bis du code judiciaire prévoit le même point de départ du délai de recours.

Le recours est donc irrecevable.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente septembre deux mille treize par :

M. G. PINTIAUX,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

G. PINTIAUX